



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 octobre 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, GOMEZ Alain, CLAUSSE André, LALLOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérangère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale (exercice 2025).
3. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - modifications budgétaires n°2 services ordinaire et extraordinaire.
4. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire au Comité des fêtes de ROMPONCELLE.
5. Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à la Royale Union Fraternelle ASBL.
6. Fabrique d'Eglise de SUXY - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
7. Fabrique d'Eglise de JAMOIGNE - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
8. Fabrique d'Eglise de PIN- exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
9. Fabrique d'Eglise d'IZEL - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
10. Fabrique d'Eglise de LES BULLES - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
11. Fabrique d'Eglise de TERMES - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
12. Fabrique d'Eglise de CHINY - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.
13. Mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).
14. Coût vérité des déchets - exercice 2026 - approbation.
15. Règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2026.
16. Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » – exercices 2026 à 2031 inclus.
17. Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés à l'égout ou susceptibles d'y être raccordés - exercices 2026 à 2031 inclus.
18. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - exercices 2026 à 2031 inclus.
19. Règlement taxe sur les séjours - exercices 2026 à 2031 inclus.
20. Règlement taxe sur les terrains de camping – exercices 2026 à 2031 inclus.
21. Règlement du concours des décorations et des illuminations de Noël - approbation.
22. Remplacement d'un passage sous voirie par un puits à SUXY - approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
23. Plan d'action des Energies durables et du climat (POLLEC) - appel à projet 2022 - modification action 5 - approbation
24. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'iMio (01/12/2025) - approbation.
25. Vérification de l'encaisse du Directeur financier (3T2025) — communication.
26. *Information* : communication de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

SEANCE HUIS-CLOS :

27. Enseignement - modification réduction d'attribution maîtresse de seconde langue.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 29 septembre 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 29 septembre 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-2.072

Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale (exercice 2025).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-11 relatif aux séances communes entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale et l'adoption du rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 relatifs au développement des synergies et au rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, et notamment son chapitre 3 relatif aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Vu le procès-verbal de synthèse de la réunion conjointe du 29 septembre 2025 ;

Vu le projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune, établi par le Directeur général de la commune et la Directrice générale du CPAS ;

Considérant que ce rapport a été présenté en réunion de conseil conjoint et qu'il n'a fait l'objet d'aucun amendement ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par chacun des conseils ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}. d'adopter le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale pour l'année 2025 tel qu'annexé.

Article 2. de transmettre la présente délibération au Conseil de l'action sociale de la Ville de CHINY.

3. CDU-2.073.521.1

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - modifications budgétaires n°2 services ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, pris en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 08 octobre 2025, par laquelle il arrête le projet de modifications budgétaires 02 de l'année 2025 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale arrêté en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant que le choix opéré lors de l'arrêt du budget initial est de recourir aux ratios du volume de la dette et de charges financières pour l'année 2025 et que ce choix est maintenu ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application ecompte ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépense et de recette ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles recettes et dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes exercice proprement dit	12.659.251,96	1.042.000,00
Dépenses exercice proprement dit	12.164.426,96	2.897.925,00
Boni / Mali exercice proprement dit	494.825,00	-1.855.925,00
Recettes exercices antérieurs	1.748.575,98	551.082,71
Dépenses exercices antérieurs	130.314,70	967.943,27
Prélèvements en recettes	0,00	2.826.868,27
Prélèvements en dépenses	1.976.488,00	554.082,71
Recettes globales	14.407.827,94	4.419.950,98

Dépenses globales	14.271.229,66	4.419.950,98
Boni / Mali global	136.598,28	0,00

2. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	732.000,00	27/11/2024
F. E. JAMOIGNE / PROUVY	7.072,11	21/10/2024
F. E. LES BULLES	12.763,65	21/10/2024
F. E. PIN	13.781,34	21/10/2024
F. E. TERMES	4.823,11	21/10/2024
F.E. SUXY	13.654,70	21/10/2024
F.E. CHINY	23.837,25	21/10/2024
F.E. IZEL	9.312,23	21/10/2024
Zone de police	444.130,46	30/01/2025
Zone de secours	232.146,53	18/06/2025

3. Budget participatif : non

<i>Articles</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
76227/124-48	Petites fournitures administratives	0,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	0,00

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire au Comité des fêtes de ROMPONCELLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Comité des Fêtes de Romponcelle par **XXX** le 19 juin 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Comité des fêtes de ROMPONCELLE	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51

Ville de Chiny - exercice budgétaire 2025 - subvention ordinaire à la Royale Union Fraternelle ASBL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Royale Union Fraternelle ASBL par **XXX** le 16 septembre 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22 janvier 2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR) Aide aux associations sportives et culturelles	Royale Union ASBL LA FRATERNELLE	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, compte tenu du fait que l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de SUXY - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé le 28/08/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu la décision du 01/10/2025, réceptionnée en date du 02/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2026 ;

Considérant que la décision du 01/10/2025 de l'organe représentatif du culte n'a pas été rendue endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ; que les modifications apportées seront prises en compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du XX/10/2025 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant les explications transmises par le trésorier ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 1.832,26 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 1.832,26 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que le supplément communal se monte dès lors à 10.562,64 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de SUXY, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 25/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	1.832,26 €	0,00 €
Article D50M	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	1.832,26 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	13.483,28 €	
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.562,64 €	
Recettes extraordinaires totales	7.824,21 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	7.834,21 €	
Recettes totales	21.307,49 €	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.584,26 €	4.752,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.723,23 €	16.555,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	0,00 €	
Dépenses totales	21.307,49 €	0,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de SUXY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de JAMOIGNE - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 20/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé le 21/08/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;
Vu la décision du 16/09/2025, réceptionnée en date du 16/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2026 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du XX/10/2025 ;
Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;
Considérant les explications transmises par le trésorier ;
Considérant que, suivant les remarques et la communication de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11D, soit 20,00 € en lieu et place de 28,00 € ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 2.338,89 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;
Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 2.338,89 € en lieu et place de 0,00 € ;
Considérant qu'il est prudent d'ajouter et réserver à l'article D45 un montant de 150,00 € en prévision de dépenses éventuelles ;
Considérant les dépenses des comptes antérieurs, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D48, soit 500,00 € en lieu et place de 450,00 € ;
Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 13.404,26 € en lieu et place de 13.212,26 € ;
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 20/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
----------	---------	-----------------	-----------------

Article D11D	Annuaire du Diocèse	28,00 €	20,00 €
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	2.338,89 €	0,00 €
Article D45	Papiers, plumes, encres,...	0,00 €	150,00 €
Article D48	Assurance contre l'incendie	450,00 €	500,00 €
Article D50M	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	2.338,89 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.132,01 €	14.324,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.212,26 €	13.404,26 €
Recettes extraordinaires totales	7.166,72 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	2.596,88 €	
Recettes totales	21.298,73 €	21.490,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.248,89 €	5.902,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.480,00 €	11.018,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	4.569,84 €	
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	00,00 €	
Dépenses totales	21.298,73 €	21.490,73 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2011 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2027.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de JAMOIGNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de PIN- exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé le 28/08/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu la décision du 30/09/2025, réceptionnée en date du 30/09/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2026 ;

Considérant que la décision du 30/09/2025 de l'organe représentatif du culte n'a pas été rendue endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ; que les modifications apportées seront prises en compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/10/2025 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant les explications transmises par le trésorier ;

Considérant que, suivant les remarques et la communication de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11D, soit 20,00 € en lieu et place de 28,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 2.338,89 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché et selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50K, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 2.338,89 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant l'accord de l'Evêché pour ajouter un crédit à l'article D06B, omis par le trésorier, soit 130,00 € en lieu et place de 0,00 ;

Considérant qu'il est prudent d'ajouter et réserver à l'article D45 un montant de 50,00 € en prévision de dépenses éventuelles ;

Considérant qu'il est prudent d'ajouter et réserver à l'article D46 un montant de 50,00 € en prévision de dépenses éventuelles ;

Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 13.649,79 € en lieu et place de 13.452,79 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 18/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D06	Eau	0,00 €	130 ,00 €
Article D11D	Annuaire du diocèse	28,00 €	20,00 €
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	2.338,89 €	0,00 €
Article D45	Papiers, plumes, encres, ...	0,00 €	50,00 €
Article D46	Frais de correspondance	0,00 €	730,00 €
Article D50K	Hébergement maintenance	25,00 €	0,00 €
Article D50M	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	2.338,89 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.480,59 €	14.677,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.452,79 €	13.649,79 €
Recettes extraordinaires totales	6.332,64 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	5.332,64 €	
Recettes totales	20.813,23 €	21.010,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.348,89 €	4.132,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.464,34 €	15.878,23 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	1.000 €	
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	00,00 €	
Dépenses totales	20.813,23 €	21.010,23 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Il est utile pour le trésorier comme pour la commune qu'un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires soit annexé au budget. Si des montants sont budgétés, il faut les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Deux lignes d'explication peuvent être efficaces.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PIN et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la

Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise d'IZEL - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de IZEL arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané par poste du dossier susvisé le 28/08/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Vu la décision du 30/09/2025, réceptionnée en date du 01/10/2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve, sous réserve de modifications, le budget 2026 ;

Considérant que la décision du 30/09/2025 de l'organe représentatif du culte n'a pas été rendue endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ; que les modifications apportées seront prises en compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/10/2025 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant de nombreuses allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 1.832,26 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché et sur base du document justificatif obituaire, il y a lieu d'inscrire à l'article 43, le montant de 14,00 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché et selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50K, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant que, suivant les remarques de l'Evêché, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 1.832,26 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que le montant de 500,00 € est erronément inscrit à l'article D50 L et doit être porté à l'article D50I ;

Considérant que le montant de 292,05 € est erronément inscrit à l'article D61, ce montant devant figurer au compte 2025, et doit donc être supprimé ;

Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 13.355,84 € en lieu et place de 13.658,79 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de IZEL, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 27/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	1.832,26 €	0,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires	0,00 €	14,00 €
Article D50I	Indemnités bénévoles	230,00 €	730,00 €
Article D50K	Hébergement maintenance	25,00 €	0,00 €
Article D50L	Divers	500,00 €	0,00 €
Article D50M	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	1.832,26 €
Article D61	Dépenses rejetées du compte antérieur	292,05 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	14.642,67 €	14.339,72 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.658,79 €	13.355,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.327,13 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	3.327,13 €	
Recettes totales	17.969,80 €	17.666,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.464,26 €	7.632,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.213,49 €	10.034,85 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	292,05 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	00,00 €	
Dépenses totales	17.969,80 €	17.666,85 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.

- Si des montants sont budgétés, il est de la responsabilité du trésorier de pouvoir les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Elles sont acceptées à titre exceptionnel.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2011 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2027.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de IZEL et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de LES BULLES - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 01/09/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/10/2025 ;
Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;
Considérant de nombreuses allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;
Considérant que, selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50K, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;
Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;
Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 8.022,60 € en lieu et place de 8.047,60 € ;
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D50K	Hébergement maintenance	25,00 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	8.824,03 €	8.799,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.047,60 €	8.022,60 €
Recettes extraordinaires totales	4.307,68 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	4.307,68 €	
Recettes totales	13.131,71 €	13.106,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.122,00 €	
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.009,71 €	8.984,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	0,00 €	
Dépenses totales	13.131,71 €	13.106,71 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de LES BULLES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation

datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de TERMES - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28/08/2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 01/09/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/10/2025 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant de nombreuses allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Considérant que, compte tenu des remarques de l'Evêché sur les budgets où décision a été remise, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 916,13 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 916,13 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, sur base du dernier document justificatif obituaire, il y a lieu d'inscrire à l'article 43, le montant de 161,00 € en lieu et place de 240,00 € ;

Considérant que, selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50K, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 7.367,50 € en lieu et place de 7.471,50 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église de TERMES, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	916,13 €	0,00 €
Article D43	Acquit des anniversaires	240,00 €	161,00 €
Article D50K	Hébergement maintenance	25,00 €	0,00 €
Article D50M	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	916,13 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	8.345,50 €	8.241,50 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.471,50 €	7.367,50 €
Recettes extraordinaires totales	2.932,63 €	
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	2.932,63 €	
Recettes totales	11.278,13 €	11.174,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.768,13 €	4.852,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.510,00 €	6.322,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00 €	
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	0,00 €	
Dépenses totales	11.278,13 €	11.174,13 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.
- Si des montants sont budgétés, il est de la responsabilité du trésorier de pouvoir les expliquer, sinon il est difficile d'en comprendre le bien fondé et donc, ces dépenses peuvent être rejetées. Elles sont acceptées à titre exceptionnel.
- Suivant le mail de l'Evêché concernant l'obituaire, il est rappelé à la Fabrique d'église l'obligation d'avoir un obituaire à jour. Il est autorisé exceptionnellement d'inscrire la dépense correspondante à l'article D43 sur base du dernier justificatif en sa possession et pour autant qu'il soit daté de 2011 ou après. Faute d'un obituaire à jour, aucune dépense ne pourra être inscrite à l'article 43 pour le budget 2027.
- Il est demandé au trésorier de prendre en compte les remarques émises pour l'élaboration des budgets et comptes futurs, sans quoi certaines dépenses pourraient être rejetées de manière provisoire ou définitive, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TERMES et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'Eglise de CHINY - exercice budgétaire 2026 - budget - réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08/08/2025, parvenue complète à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de CHINY arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi par poste du dossier susvisé le 05/09/2025 à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29/09/2025 prorogeant le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/10/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 10/10/2025 ;

Considérant que les dépenses du chapitre 1^{er} ne peuvent être modifiées sans accord, étant compétence exclusive de l'organe représentatif agréé ;

Considérant de nombreuses allocations ne sont pas justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget ;

Considérant que, compte tenu des remarques de l'Evêché sur les budgets où décision a été remise, il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D11E, soit 0,00 € en lieu et place de 2.748,39 €, représentant le devis remis par le CIPAR concernant l'inventaire du patrimoine à réaliser obligatoirement pour le 31/12/2027 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article D50M, soit 2.748,39 € en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, sur instruction du président de fabrique, il y a lieu de supprimer le montant de 2.719,40 € aux articles R25 et D62 ;

Considérant qu'il serait prudent de prévoir un montant plus élevé à l'article D27 pour des éventuelles réparations, soit 200,00 € en lieu et place de 50,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire à l'article D32 le montant de 1.040,00 €, sur base du devis présenté ;

Considérant que, sur base de la communication transmise par le Doyenné, il y a lieu d'inscrire le montant de 15,00 € à l'article D40 en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire le montant de 100,00 € à l'article D47 en lieu et place de 0,00 € ;

Considérant que, selon la communication de l'organe représentatif agréé, le montant inscrit à l'article D50K, concernant l'adresse mail unique, doit être supprimé et donc corrigé, à savoir 0,00 € en lieu et place de 25,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'écriture en D50N, soit 0,00 € en lieu et place de 91,45 € ;

Considérant qu'en cours d'année 2026, il est possible d'introduire une modification budgétaire ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le supplément communal à 18.145,22 € en lieu et place de 16.956,67 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 08/08/2025, est **REFORME** comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article R25	Subside extraordinaire de la commune	2.719,40 €	0,00 €
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D11E	Divers (entretien du mobilier)	2.748,39 €	0,00 €
Article D27	Entretien et réparation de l'église	50,00 €	200,00 €
Article D32	Entretien et réparation de l'orgue	0,00 €	1.040,00 €
Article D40	Visites décanales	0,00 €	15,00 €
Article D47	Contributions	0,00 €	100,00 €
Article D50J	Hébergement maintenance	25,00 €	0,00 €
Article D50K	Divers – Inventaire patrimoine CIPAR	0,00 €	2.748,39 €
Article D50N	Divers (contributions)	91,45 €	0,00 €
Article D62	Autres dépenses extraordinaires	2.719,40 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Balance	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	19.853,10 €	21.041,65 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.956,67 €	18.145,22 €
Recettes extraordinaires totales	7.436,89 €	4.717,49 €
- dont un boni comptable de l'exercice en cours de :	4.717,49 €	
Recettes totales	27.289,99 €	25.759,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.300,39 €	6.552,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.270,20 €	19.207,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.719,40,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice en cours de :	0,00 €	
Dépenses totales	27.289,99 €	25.759,14 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- Les remarques sont émises sur base des recommandations et de la communication de l'Evêché concernant la préparation du budget 2026 transmises aux différentes Fabriques d'église.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CHINY et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de LUXEMBOURG. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. CDU-1.844

Mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-32 et L 1122-35 ;

Vu la Circulaire du 02 octobre 2012 de Monsieur Paul Furlan, Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme actualisant le cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs des Aînés ;

Considérant la volonté des autorités communales de structurer la participation citoyenne ;

Considérant que la création d'un Conseil Consultatif Communal des aînés permettrait de mieux appréhender les besoins de ceux-ci dans les politiques menées par la Commune et le PCS ;

Considérant que les compétences relatives aux seniors sont assurées par l'Echevine en charge des aînés ;

Considérant que dans le cadre des synergies entre la Commune et le PCS , la création d'un CCCA a fait l'objet d'une nouvelle fiche-action du PCS approuvées par le Conseil communal en date du

28 avril 2025;

Considérant que la mise sur pied d'un Conseil Consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général à savoir :

- Donner la parole aux personnes âgées sur les questions qui les concernent.
- Favoriser leur participation active à la vie de la commune.
- Conseiller l'administration communale sur les politiques à mener en faveur des aînés.
- Formuler des avis sur les projets communaux impactant les aînés.
- Proposer des initiatives en matière de mobilité, logement, santé, loisirs.
- Renforcer le lien intergénérationnel et lutter contre l'isolement.

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés ;
- de fixer le mode de fonctionnement du CCCA tel que repris dans le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé ;
- d'approuver le projet de R.O.I.tel que repris en annexe.

14. CDU-1.777.614

Coût vérité des déchets - exercice 2026 - approbation.

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article L1321-1 rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB 22/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le budget prévisionnel 2026, relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny transmis par IDELUX Environnement (676.600,16 €) ;

Considérant l'augmentation de +/- 15.500 € (+/- 2,4 %) ;

Vu le courrier d>IDELUX qui nous informe qu'en raison des incertitudes liées aux contributions APE et à l'indexation des coûts, une hausse du budget prévisionnel est à anticiper : + 11,60 % entre 2026 et 2027 et + 2,16 % entre 2027 et 2028 ;

Considérant que si on anticipe la hausse de +/- 11,60 % de 2027 et que l'on augmente d'un palier de 7 % tous les taux (soit la moitié de l'augmentation de 2,4 % cette année + hausse de 11,60 % anticipatif) on couvre 106 % ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les

coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans être inférieure à 95% des coûts à charge de la commune et sans être supérieure à 110% des coûts ;
Considérant le calcul du coût-vérité établissant, pour l'exercice 2026, un taux de couverture de 106 % ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2026) établissant un taux de couverture à 106 % soit des recettes prévisionnelles de 686.740,00 € et des dépenses prévisionnelles de 649.750,16 €.

15. CDU-1.713.55

Règlement taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2026.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 26/08/2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, sans

être inférieure à 95 % des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Considérant le budget prévisionnel 2026, relatif à la collecte et au traitement des déchets pour la Commune de Chiny, transmis par IDELUX Environnement (676.600,16 €) ;

Vu l'augmentation de +/- 15.500 € des coûts IDELUX (+/- 2,4 %) pour le budget prévisionnel de 2026 ;

Vu le courrier d'IDELUX qui nous informe qu'en raison des incertitudes liées aux contributions APE et à l'indexation des coûts, une hausse du budget prévisionnel est à anticiper : + 11,60 % entre 2026 et 2027, et + 2,16 % entre 2027 et 2028 ;

Considérant le tableau prévisionnel du département Sols et Déchets constituant une annexe obligatoire au présent règlement, duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 106 % pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ce taux de 106 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 27/10/2025 ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que les personnes détenues toute l'année en centre pénitencier ne génèrent pas de déchets sur la commune mais bien dans le centre de détention ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevables et un nombre déterminé de sacs calculés indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident sont justifiés ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité publique ne sont pas soumis à l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/10/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets et des déchets assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 26 août 2024, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents même non-inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 26 août 2024 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de récipients de collecte équivalant à :

- a) 1 sac de 60 litres destiné à recevoir la fraction résiduelle et 1 sac de 30 litres destiné à recevoir la matière organique pour les ménages composés d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- b) 2 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 2 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 2 et 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- c) 3 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle et 3 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique pour les ménages composés de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art.3 § 1^{er}.

Article 4

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 185,00 € pour les ménages constitués d'une personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 235,00 € pour les ménages constitués de deux personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 270,00 € pour les ménages constitués de trois personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 295,00 € pour les ménages constitués de quatre personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 270,00 € pour les seconds résidents ;
- 215,00 € pour les redevables visés à l'article 2 § 2, adhérents ou non au service ordinaire de collecte ;
- 40,00 € par emplacement de camping ;
- 215,00 € par établissement hôtelier ;
- 215,00 € par autre établissement d'hébergement touristique tel que, meublé de tourisme, maison d'hôtes, etc ;
- 40,00 € par jour d'occupation et par camp pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse.

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire du ménage est due.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou d'une partie des services déterminés à l'art. 3 §1^{er}.

§2. la partie variable de la taxe est fixée à :

B.1 Un montant unitaire de :

- 10,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle ;
- 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

B.2 Un montant annuel de :

- 145,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- 215,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- 285,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte ;
- 575,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les conteneurs sont réservés aux commerçants ou gestionnaires de sociétés et associations exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre. Ils seront conformes aux critères établis par IDELUX, et seront munis d'un autocollant portant la mention « Commune de Chiny – exercice 2026 ».

Cet autocollant sera délivré par l'administration communale dès réception du paiement de la taxe conteneur.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

§1. Les personnes hébergées toute l'année dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique, ou toute autre institution de santé, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;

§2. Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§3. L'Etat, les régions, les Communautés française, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

§1. Les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, de modification de la composition de la famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6

Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée de documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 7

La partie forfaitaire de la taxe ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.2) sont perçues par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B.1) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 8

En cas de non de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'office wallon des déchets.

16. CDU-1.713.57

Règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » – exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le

premier type d'écrits que pour le second ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant que 70 % des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.) ;

Considérant que la production d'imprimés non adressés augmente le volume de papiers et cartons à recycler et occasionne une charge financière pour la commune dans le cadre de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, que le texte rédactionnel inséré l'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, que les publicités présentes le sont dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant qu'il importe donc de prévoir un taux distinct pour l'écrit publicitaire et pour l'écrit de presse régionale gratuite ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant

à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-enseignes ;
 - Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
 - Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
 - Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes
- En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.

Article 3 - La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte » ; l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle le « toute boîte » est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, chaque membre est codébiteur de la taxe.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0150 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0390 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué. Néanmoins, si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à lieu. Un exemplaire du ou des écrit(s) publicitaire(s) doit être annexé à cette déclaration.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

En cas de première infraction de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de CHINY,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat, suivant les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. CDU-1.713.55

Règlement taxe sur les logements ou immeubles non affectés aux logements raccordés à l'égout ou susceptibles d'y être raccordés - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant qu'une taxe annuelle sur les logements et immeubles non-affectés aux logements raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être s'avère indispensable pour assurer l'équilibre budgétaire ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, un hôpital, une clinique ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers sont codébiteurs de la taxe. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est aussi due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale) exerçant dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Les membres de toute association sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, à la Communauté française, aux Provinces, aux Communes et aux établissements publics.

Sont exonérés de la taxe, les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour ou d'un asile.

Article 4 - La taxe est fixée à 35,00 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 - Cette taxe est calculée sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due pour l'année entière par le redevable, connu à cette date, même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Tout changement concernant le bien immobilier après le 1^{er} janvier ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement même partiel dans le montant de la taxe due.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18. CDU-1.713.113

Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant que le maintien des immeubles bâtis inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'en cas de transfert de propriété d'un bien inoccupé, il est raisonnable de laisser un délai nécessaire pour que le nouveau propriétaire puisse emménager dans des conditions optimales ou effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration du bien ;

Considérant que les exonérations pour des travaux ont pour but d'inciter les propriétaires à entretenir leur bien ou à effectuer les travaux nécessaires permettant de maintenir leur bien dans un état compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que certaines exonérations se justifient par le temps nécessaire qu'il faut laisser aux nouveaux propriétaires d'immeubles inoccupés pour réaliser des travaux ;

Considérant que la mise en vente du bien met en évidence la volonté du redevable de sortir l'immeuble de l'état d'inoccupation ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe :

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé par mètre courant de façade, et est progressif en fonction du nombre d'année de taxation ; cette progressivité a pour objectif d'inciter le propriétaire à faire rapidement les travaux et par conséquent à réintroduire au plus vite le bien dans le circuit locatif ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire

d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble sans inscription : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la banque-carrefour des Entreprises sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
3. Immeuble incompatible : soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.
4. Immeuble inoccupé : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5. Immeuble délabré : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures,...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, ...) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

N'est pas considéré comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

Article 2 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état « inoccupé » ou « délabré » d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément à l'article 7.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distant d'une période minimale de six mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 3 - La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 7. d., ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 7. f. établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré maintenu en état, est dressé.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour le premier exercice d'imposition, le taux de la taxe est fixé à 25,00 € par mètre courant de façade.

Pour le deuxième exercice d'imposition, le taux est de 50,00 € par mètre courant de façade.

Pour les exercices d'imposition suivants, le taux est de 270,00 € par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 6 - Sont exonérés de taxe :

- a. Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, pour l'exercice d'imposition qui suit la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié);
- b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations, sans permis d'urbanisme. Le contribuable devra prouver les travaux, par des factures en bonne et due forme ainsi que par la prise de photos. L'exonération est limitée à deux ans.
- c. Le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations couverts par un permis d'urbanisme. L'exonération dure tant que le permis est valide.
- d. Le propriétaire qui met en vente le bien. Pour autant que le contribuable puisse prouver que l'immeuble est mis en vente. L'exonération est limitée à deux ans.
- e. L'immeuble bâti ou partie d'immeuble inoccupé(e) pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tous documents probants, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté avec un maximum d'exonération de deux ans. Pour prouver que cette inoccupation est due à un cas de force majeur, le redevable doit apporter la preuve des conditions cumulatives suivantes :
 - L'occupation ne doit pas seulement être difficile, elle doit être impossible.
 - L'obstacle à cette occupation doit être insurmontable.

- Cette inoccupation doit être extérieure au redevable, elle doit résulter d'une cause étrangère.
- Cette inoccupation doit être imprévisible et indépendante de la volonté du redevable.

Les exonérations prévues aux points a, b, d et e sont cumulables mais ne peuvent excéder 5 ans. Les années d'exemption prévues par ce règlement ne peuvent être en aucun cas cumulables avec les exemptions prévues dans le règlement des secondes résidences.

Article 7 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré ou les deux.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours de sa rédaction.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- d) A défaut d'observation suite à la notification du premier constat et au plus tôt six mois après l'envoi de celui-ci, si il est constaté que l'immeuble rentre toujours dans la catégorie des immeubles inoccupés ou délabrés ou les deux tels que définis à l'article 1er, un second constat est établi par les fonctionnaires désignés par le collège communal. Ce deuxième constat sera notifié par recommandé dans les trente jours de sa rédaction.
- e) Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification pour faire part de ses observations. Passé ce délai et sans fourniture de preuve d'occupation de l'immeuble comme le prévoit l'article 8 ou de preuve d'exonération comme le prévoit l'article 6 la taxe sera enrôlée.
- f) Au plus tôt six mois après l'établissement du constat précédent un constat de contrôle annuel est effectué. Ce constat de contrôle sera notifié par recommandé dans les trente jours de sa rédaction.
- g) Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la notification pour faire part de ses observations. Passé ce délai, et sans fourniture de preuve d'occupation de l'immeuble comme le prévoit l'article 8 ou de preuve d'exonération comme le prévoit l'article 6, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé sera considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 2 et la taxe sera enrôlée.

Article 8 - Les preuves à fournir par les contribuables pour établir que leur immeuble est occupé peuvent être les suivantes :

- Les photographies de l'intérieur de l'immeuble qui démontrent un état d'entretien suffisant et qui établissent la présence du mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs, tel que ce mobilier est défini à l'article 1408 §1er 1. et 5 du Code judiciaire, à savoir :

- Le coucher nécessaire à l'occupant et à sa famille, les vêtements et le linge indispensable à leur propre usage, ainsi que les meubles nécessaires pour les ranger, une machine à laver le linge et un fer à repasser, les appareils nécessaires au chauffage du logement familial, les tables et chaises permettant à la famille de prendre les repas en commun ainsi que la vaisselle et les ustensiles de ménage indispensables à la famille, un meuble pour ranger la vaisselle et les ustensiles de ménage, un appareil pour la préparation des repas chauds, un appareil pour la conservation des aliments, un appareil d'éclairage par chambre habitée, les objets nécessaires aux membres handicapés de la famille, les objets affectés à l'usage des enfants à charge qui habitent sous le même toit, les animaux de compagnie, les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des locaux, les outils nécessaires à l'entretien du jardin.

- Les aliments et combustibles nécessaires à l'occupant et à sa famille pendant un mois ;
- Les relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs et qui démontrent une consommation suffisante pour une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs ;
- Les photographies de l'extérieur qui démontrent un état d'entretien suffisant ;
- La preuve de l'existence d'une boîte aux lettres et une attestation d'un service postal établissant que du courrier est distribué à l'adresse ;
- Si le propriétaire n'occupe pas lui-même l'immeuble, la preuve du contrat de bail dument enregistré ou passé devant notaire pour une période de 6 mois minimum, tel que ce contrat est imposé par le Décret de la Région Wallonne du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. Il faut donc comprendre que les occupations sans contrat écrit ne seront pas prises en considération.
- Si ces preuves sont fournies, l'immeuble sera de fait considéré comme une seconde résidence et tombera dans le champ d'application du règlement taxe sur les secondes résidences. A défaut, l'immeuble continuera à être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 - A défaut de paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9 et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 13 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 14 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. CDU-1.713.418

Règlement taxe sur les séjours - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le nouveau Code wallon du Tourisme d'application au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le développement des hébergements touristiques sur la commune de Chiny ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, particulièrement en matière touristique, ainsi qu'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire, mais ne sont pas domiciliés sur le territoire communal, génèrent un coup d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la commune, à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la commune, les exploitants d'hébergements accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour des personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un taux réduit de 50 % pour le ou les hébergements touristiques certifiés par la législation relative aux établissements touristiques ainsi que les établissements de tourisme social au sens du code wallon du tourisme ;

Que cette réduction a pour but de s'aligner sur les objectifs de la Région wallonne énoncés dans le Code wallon du Tourisme, c'est-à-dire assurer un niveau qualitatif minimal pour tout type d'hébergement touristique, pour lutter contre la concurrence déloyale, veiller au respect par ces établissements des normes législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que les terrains de camping et caravanning représentent des lieux de séjour plus modestes et plus sommaires que les hôtels, chambres d'hôtes ou autres immeubles assimilés ;

Considérant qu'une taxe sur les terrains de camping est déjà enrôlée pour les abris mobiles et fixes ;

Considérant que cette taxe qui est déjà une contribution aux charges de la commune est déjà répercutée, en tout ou partie, sur le prix des emplacements loués ;

Considérant que les personnes séjournant en tentes bénéficient d'un niveau de confort succinct ;

Considérant que les personnes séjournant dans un camping profitent moins des infrastructures communales dans la mesure où les campings offrent déjà bien des services et que, par conséquent, les personnes qui y séjournent n'ont pas besoin de sortir du camping ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les activités à caractère éducatif et sportif à destination des jeunes ;

Considérant que les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant en extérieur bénéficient d'un niveau de confort rudimentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les organismes de soins et de repos ;

Que cette exonération se justifie, d'une part, par le fait que les personnes résidant dans ces

organismes sont majoritairement domiciliées sur la commune et de ce fait contribuent déjà, ne fût-ce qu'indirectement, au financement des dépenses de l'administration communale et d'autre part par le fait que le séjour dans ce type d'organisme, contrairement aux séjours touristiques, est majoritairement de moyenne ou de longue durée, et s'explique par des conditions sociales et de santé publique qui n'ont rien à voir avec un séjour touristique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les séjours.

Article 2 – Est visé le séjour des personnes non-inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé par le séjour :

- Les personnes séjournant dans un bien taxé comme seconde résidence.
- Les personnes résidant en maison de repos ou en centre de soins.
- Les personnes séjournant sur un emplacement taxé en terrain de camping.
- Les pensionnaires d'établissement d'enseignement ou sportif.
- Les groupements de jeunes à caractère éducatif logeant à l'extérieur.

Article 3 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne la chambre, le ou les logement(s) en location.

Article 4 – Le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 120 € par lit d'une personne et 180 € par lit de 2 personnes. La taxe n'est pas due pour les lits des bébés.

La taxation visant les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (Hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, village de vacances ou auberge pour jeunes) bénéficie d'une réduction de 50 % du taux mentionné. Une attestation en ce sens est à fournir à l'administration.

Article 5 – L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours à compter de la date d'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 6 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration sur base des déclarations ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 11 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. CDU-1.713.112

Règlement taxe sur les terrains de camping – exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le nouveau code wallon du Tourisme d'application au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/10/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/10/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit par emplacement :

- 85 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s)
- 135 euros par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixe(s)

L'abri mobile est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apporté par ce dernier ou mise à disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

L'abri fixe est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 5 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration sur base des déclarations ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. CDU-1.855.1

Règlement du concours des décorations et des illuminations de Noël - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2025 par laquelle il décide d'organiser un concours communal des décorations et des illuminations de Noël ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est un moment attendu par les habitants de notre commune pour l'ambiance chaleureuse particulière ;
Considérant que les décorations et illuminations font partie de cette ambiance féérique qui embellit la commune pendant quelques semaines ;
Considérant que cette ambiance festive est encore renforcée par la décoration des Jardins, façades des maisons, appartements (fenêtres, balcons) ;
Considérant que la mise en avant de ces décorations, au travers d'un concours, permet une valorisation du travail, de l'investissement de citoyens pour participer à l'embellissement de la commune et apporte un encouragement ;
Considérant qu'un montant de 1.000 € est prévu à la modification budgétaire de l'exercice 2025 à l'article 76311/331-01 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter le règlement du concours ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement du concours des décorations et des illuminations de Noël de l'espace visible depuis l'espace publique :

Article 1^{er}. Organisateur du concours

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la Ville de Chiny en collaboration avec le Cercle Horticole de CHINY/FLORENVILLE, organise un concours d'illuminations pour les fêtes de fin d'année 2025.

Article 2. Objet du concours

Le concours des illuminations a pour but de donner aux fêtes de fin d'année une ambiance féérique et lumineuse.

Il a pour objet de sélectionner et de récompenser les habitants de Chiny qui décoreront leur jardin, façade, balcon ou terrasse de manière festive et originale pour les fêtes de fin d'année.

Ces réalisations sont le résultat d'une démarche volontaire. Il s'agit des réalisations situées sur le territoire communal et visibles de la voie publique.

Article 3. Conditions de participation

La participation à ce concours est gratuite et exclusivement réservée aux habitants de la Commune de Chiny.

Est admis au concours, tout candidat s'étant préalablement inscrits.

- Catégorie 1 : particulier - Maisons (façades, jardins)

- Catégorie 2 : particulier - Appartements (fenêtres, terrasses / balcons visibles de la rue)

1. Pour chaque catégorie : Les illuminations doivent être visibles de la rue dès le 06 décembre 2025.

Passage du jury entre le 06 et le 09 décembre 2025, de 17h00 à 20h00, pour juger et prendre des photos.

2. Les habitants de la Commune de Chiny désirant participer au concours doivent :

- Compléter le bulletin d'inscription disponible sur le site internet (www.chiny.be) ;

- Lire le règlement et signer le bulletin d'inscription ;

- Le retourner soit par mail à nadejda.kipriyanova@chiny.be, soit le déposer dans la boîte aux lettres de l'Administration Communale avant le 05 décembre 2025.

Aucune inscription par téléphone ne sera acceptée.

3. Les habitations non-illuminées lors du passage du jury ne pourront être prises en compte.

4. Pour les balcons non visibles de la rue, avec accès difficile. Nous vous remercions d'envoyer une photo de vos décorations avec un point de vue extérieur au logement, à l'adresse suivante : nadejda.kipriyanova@chiny.be citer en objet CONCOURS ILLUMINATIONS DE NOËL 2025 ainsi que toutes vos coordonnées dans le corps du mail.

Article 4. Critères de jugement et de notation

Les éléments pris en compte pour la notation sont les suivants :

1. Qualité : densité, effet d'ensemble des illuminations et décorations /8 points ;
2. Sens artistique : l'harmonie entre les illuminations et les décorations, la créativité et l'originalité des décors /8 points ;
3. Les efforts en matière de développement durable et économies d'énergie : utilisation d'ampoules et guirlandes à basse consommation, utilisation de matériaux de récupération et « le fait maison » /4 points.

Article 5. Jury

Le jury sera composé de :

- trois représentants du Cercle Horticole de CHINY/FLORENVILLE
- un représentant du Conseil communal des enfants (dès sa constitution),
- un représentant du Conseil communal consultatif des aînés (dès sa composition),
- un représentant du Collège communal.

Le classement définitif et la répartition des prix seront déterminés par le jury.

La décision du jury ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Le jury se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président, pour la délibération des prix ou pour toute autre raison relative à l'organisation de ce concours « décorations et illuminations de Noël » ou au fonctionnement du jury lui-même.

Les votes du jury concernant les participants se font après délibération. Tous les membres du jury présents prennent part au vote. Les membres absents peuvent donner une procuration à un autre membre. Un membre ne peut endosser qu'une seule procuration. Les délibérations et les votes doivent rester secrets et ne peuvent donc être divulgués à l'extérieur.

Le jury collabore avec l'administration communale. Cette collaboration concerne, entre autres, la publicité, la diffusion des documents nécessaires à la participation, la récolte des candidatures, l'organisation de la cérémonie de remise des prix,

Article 6. diffusion

Les formulaires de candidatures et le règlement feront l'objet d'une diffusion la plus large possible grâce notamment aux outils de communication de la Ville de Chiny.

Article 7. Responsabilité et sécurité

Les illuminations sont réalisées par les participants, sous leur propre responsabilité et selon les normes de sécurité en vigueur. Les Syndicats d'Initiative, Office du Tourisme ou la Commune ne pourront, en aucun cas, être tenues pour responsable de quelque dommage que ce soit.

Article 8. Droit à l'image

Le fait de participer au concours implique le consentement et l'autorisation donnés aux organisateurs de photographier des illuminations et décorations, d'utiliser les photos gratuitement et sur tous les supports, et à leur volonté, dans des outils de communication.

Article 9. Acceptation du règlement

L'inscription au concours entraîne, de la part des participants, l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Article 10. Attribution et remise de prix

Les prix récompensent une mise en valeur de l'espace privé reconnue comme particulièrement réussie par le jury. Ces prix sont une émanation du Collège communal en étroite collaboration avec le jury « décoration et illuminations de Noël ». La répartition des prix sera déterminée par le jury.

Les résultats du concours seront communiqués aux lauréats par email et divulgués sur la plateforme en ligne de la Commune. La remise officielle des prix aura lieu lors de la traditionnelle cérémonie d'illumination du grand sapin au château du Faing.

Dans les limites des crédits prévus au budget communal (1000€) :

- Catégorie 1 – Maisons
 - ✓ 1er prix : 200 €

- ✓ 2e prix : 100 €
 - ✓ 3e prix : 50 €
 - Catégorie 2 – Appartements
 - ✓ 1er prix : 200 €
 - ✓ 2e prix : 100 €
 - ✓ 3e prix : 50 €
 - Coup de cœur du jury (toutes catégories) : 150 €
 - Prix spécial – Tirage au sort (parmi tous les inscrits) : 2 paniers garnis de 50 € chacun.
- Article 11 : Non prévu.
- Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

22. CDU-1.791.1

Remplacement d'un passage sous voirie par un puits à SUXY - approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement d'un passage sous voirie par un puits, rue de Neufchâteau à SUXY" établi par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 441/735-60 (n° de projet 20250031) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement d'un passage sous voirie par un puits, rue de Neufchâteau à SUXY", établis par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 441/735-60 (n° de projet 20250031).

23. CDU-1.777

Plan d'action des Energies durables et du climat (POLLEC) - appel à projet 2022 - modification action 5 – approbation.

Vu l'adhésion de la commune de Chiny à la Convention des Maires par la délibération du Conseil Communal du 02 septembre 2019 ;

Vu la décision du Collège Communal du 09 novembre 2022 sur l'approbation de mettre en place les 6 actions définies dans le programme de travail ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2023, s'engageant à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail du dossier POLLEC 22 sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail ;

Considérant que l'action 5 du programme POLLEC 22 est " Mise en place d'un réseau de chaleur biomasse sur le site du Faing ";

Vu le mail de **XXX**, chef de projets IDELUX Projets publics, du 17 juin 2025, informant que le projet de la Ville de CHINY (rénovation du Château du Faing) a été repris dans la liste des 7 bâtiments pouvant bénéficier de la subvention dans le cadre du projet FEDER 21-27 ;

Considérant que la charge budgétaire de ce projet représente un montant considérable et qu'il ne peut être concomitant à un projet de grande ampleur comme le réseau de chaleur sur le site du Faing, celui-ci est donc abandonné ;

Considérant que l'action doit donc être remplacée ;

Considérant que la construction du nouveau hall des travaux pourrait être la nouvelle action ;

Considérant que le changement d'une action dans le programme POLLEC 2022 doit être approuvé par une décision du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2025 autorisant ce changement d'action ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'autoriser le changement de l'action 5 par la « Construction du nouveau hall des travaux ».

24. CDU-2.073.532.1

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'iMio (01/12/2025) - approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27.06.2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Chiny a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1^{er} décembre 2025 par courrier daté du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 1^{er} décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. *Point sur le plan stratégique ;*
2. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;*

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 1^{er} décembre 2025, dont les points concernent :
 - *Point sur le plan stratégique ;*
 - *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;*
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. CDU-2.075.34

Vérification de l'encaisse du Directeur financier (3T2025) — communication.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-23, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui confie au collège communal la gestion des revenus, l'ordonnancement des dépenses de la commune et la surveillance de la comptabilité ;

Vu l'article L1124-42, §1, al.1 et 2 du CDLD qui précise que :

- le collège communal vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification ;
- le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/09/2019 désignant à partir du 01/10/2019 Monsieur **XXX** comme directeur financier local ;

Vu la délibération du Collège communal du 15/01/2025 désignant Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre en charge des Finances, afin d'effectuer le contrôle trimestriel de la caisse du directeur financier local ;

PREND ACTE

du procès-verbal de vérification de caisse du directeur financier dressé par Monsieur PIRLOT en date du 03/10/2025.

26. CDU-2.075.1

Information : communication de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25/08/2025 approuvée (Taxe communale demande de changement de nom) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25/08/2025 approuvée (Taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25/08/2025 approuvée (Taxe sur les inhumations) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25/08/2025 approuvée (Taxe sur les véhicules isolés et abandonnés) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale – délibération Conseil communal du 29/09/2025 est devenue pleinement exécutoire au 03/10/2025 (Précompte immobilier) ;
- Service Public de Wallonie – Intérieur et Action sociale – délibération Conseil communal du 29/09/2025 est devenue pleinement exécutoire au 03/10/2025 (Impôt des personnes physiques) ;

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,

27. CDU-1.851.11.08

Enseignement - modification réduction d'attribution maîtresse de seconde langue.

Heure de clôture de la séance : XXX.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT